I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1/85 DU CONSEIL

du 19 décembre 1984

fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles provisoires des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles et en particulier du rapport établi par le Comité scientifique et technique de la pêche, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1er du même règlement;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total admissible des captures par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, cette part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres;

considérant que, afin d'assurer la protection des lieux de pêche et des stocks de poissons ainsi qu'une exploitation équilibrée des ressources halieutiques, dans l'intérêt tant des pêcheurs que des consommateurs, il convient de fixer chaque année, pour les différentes espèces nécessitant une limitation des captures, un total admissible des captures (TAC) par stock ou groupe des stocks et la part de ces captures attribuée à la Communauté, en tenant compte des engagements contractés vis-à-vis des pays tiers;

considérant que, pour garantir la gestion efficace de ces TAC, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche;

considérant que, pour assurer une gestion efficace, il convient de répartir les TAC attribués à la Communauté en 1985 entre les États membres, de façon à garantir la stabilité relative des activités de pêche;

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège (2), à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède (3), à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé (4) et à l'article 3 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Espagne (5), les parties se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour l'année 1985;

considérant que ces consultations bilatérales ont abouti et qu'il est par conséquent possible de déterminer les TAC, les parts communautaires et les quotas pour certains stocks communs ou autonomes dont une part a été attribuée à la Norvège, à la Suède, aux îles Féroé ou à l'Espagne;

considérant que les consultations trilatérales avec la Norvège et la Suède au sujet des droits de pêche réciproques dans le Skagerrak et le Kattegat n'ont pas

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.
(3) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 1.
(4) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 11.
(5) JO n° L 322 du 28. 11. 1980, p. 4.

encore abouti et qu'en conséquence il est nécessaire d'assurer la continuation des activités de pêche au moyen d'une gestion autonome des stocks en question;

considérant qu'un accord avec la Norvège sur les stocks de hareng de la mer du Nord n'a pas pu être conclu et qu'il est dès lors nécessaire d'assurer la continuité des activités de pêche par une gestion autonome de ces stocks;

considérant que, pour certains stocks pêchés principalement à des fins de transformation en farine et en huile, il n'apparaît pas nécessaire de fixer des quotas;

considérant que, dans la perspective du changement de statut du Groenland par rapport à la Communauté, le règlement (CEE) n° 2/84 (1) répartit les quotas de capture de la Communauté pour l'année 1985 dans les eaux du Groenland;

considérant que les totaux admissibles provisoires de capture pour 1985 et les conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés prendront effet à compter du 1er janvier 1985; que le délai très approché de cette prise d'effet amène à prévoir une première période d'application limitée dans le temps pour permettre au Conseil de confirmer avant la fin de cette période les décisions prises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement fixe, pour l'année 1985 et pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures (TAC) provisoires par stock ou groupe de stocks, la part provisoire de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions particulières auxquelles est soumise la pêche de ces stocks (2).

2. Aux fins du présent règlement, le Skagerrak est délimité, à l'ouest, par une ligne tracée entre le phare de Hanstholm et celui de Lindesnes et, au sud, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise.

Aux fins du présent règlement, le Kattegat est délimité, au nord, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne tracée entre Hasenøre et Gnibens Spids, Korshage et Spodsbjerg et Gilbjerg Hoved et Kullen.

Article 2

Les TAC concernant des stocks ou groupes de stocks auxquels s'applique la réglementation communautaire ainsi que la part de ces captures attribuée à la Communauté sont fixés, pour 1985, à l'annexe I.

Article 3

La répartition entre les États membres de la part attribuée à la Communauté pour les TAC mentionnés à l'article 2 est fixée à l'annexe II.

Article 4

Pour ce qui concerne les stocks de hareng de la mer du Nord et de la Manche orientale, il est possible d'opérer vers la division CIEM IV b des transferts allant jusqu'à 25 % des quotas des divisions CIEM IV c et VII d.

Toutefois, ces opérations de transfert doivent être préalablement communiquées à la Commission.

Article 5

1. Il est interdit de conserver à bord ou de débarquer des captures provenant de stocks pour lesquels des TAC ou quotas ont été fixés, sauf si:

i) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé,

ou

ii) la part du TAC attribuée à la Communauté (part communautaire) n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas et celle-ci n'est pas épuisée,

ou

iii) pour toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau, les captures sont mêlées à d'autres espèces, ont été effectuées conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 171/83 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3625/84 (4), et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2665/84 (5) et ne sont pas triées à bord ou lors du débarquement,

ou

(1) Voir page 36 du présent Journal officiel.

(2) Les sous-zones, divisions ou subdivisions NAFO visées dans le présent règlement sont décrites à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil, du 28 décembre 1978, concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO n° L 378 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 654/81 (JO n° L 69 du 14. 3. 1981, p. 1).
La définition des zones CIEM visées dans le présent règlement figure dans une communication de la Commission (JO n° C 140 du 3. 6. 1982, p. 3).

(3) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

(4) JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3.

(5) JO n° L 253 du 21. 9. 1984, p. 4.

iv) pour les harengs pêchés dans n'importe quelle zone excepté dans le Skagerrak, le Kattegat ou la mer Baltique (divisions CIEM III b, c, d), les captures se situent dans les limites fixées au paragraphe 2,

ou

v) pour les maquereaux, les captures sont mêlées à des captures de chinchard ou de sardine, le maquereau n'excède pas 10 % du poids total de maquereaux, de chinchards et de sardines à bord, et les captures ne sont pas triées.

Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part communautaire n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas, sur la part communautaire, sauf pour les captures effectuées conformément aux points iii), iv) et v) du présent paragraphe.

2. Dans les zones autres que le Skagerrak, le Kattegat ou la mer Baltique (divisions CIEM III b, c, d), il est interdit de conserver à bord des prises de hareng mêlées à d'autres espèces, sauf si ces prises ne sont pas triées et que:

a) le pourcentage de ces prises, lorsqu'elles sont mêlées seulement à des captures de sprat, n'excède pas 10 % en poids du total des captures de hareng et de sprat réunies,

ou

b) le pourcentage de ces prises, lorsqu'elles sont mêlées à d'autres espèces comportant le sprat ou non, n'excède pas 5 % en poids du total des captures de hareng et des autres espèces réunies.

3. La détermination du pourcentage des prises accessoires et l'affectation de celles-ci se font conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 171/83.

Article 6

1. La pêche au hareng est interdite:

— dans le Skagerrak, pendant toute l'année, sauf pendant quatorze semaines entre le 3 juin et le 28 septembre et pendant six semaines entre le 30 septembre et le 31 décembre,

— dans le Kattegat, pendant cinq semaines entre le 29 avril et le 21 septembre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la pêche effectuée à l'intérieur de deux milles marins des lignes de base, au même niveau que les années précédentes, par des bateaux d'une longueur maximale de 90 pieds utilisant des engins de pêche autres que le chalut.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées avant le 1er avril 1985 selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

2. La pêche au hareng est interdite du 1er juillet au 31 octobre 1985 dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:

— côte ouest du Danemark à 55°30′ de latitude nord,

— 55°30′ de latitude nord, 07°00′ de longitude est,

— 57°00′ de latitude nord, 07°00′ de longitude est,

— côte ouest du Danemark à 57°00′ de latitude nord.

3. La pêche au hareng est interdite dans la zone s'étendant de 6 à 12 milles au large de la côte est du Royaume-Uni, mesurée à partir des lignes de base, entre les latitudes 54°10′ N et 54°45′ N pour la période du 15 août au 30 septembre et entre les latitudes 55°30′ N et 55°45′ N pour la période du 15 août au 15 septembre.

4. La pêche au hareng est interdite durant toute l'année 1985 dans les eaux se trouvant entre 53°00′ et 55°00′ de latitude nord, situées entre les côtes est de l'Irlande et de l'Irlande du Nord et une ligne tracée à douze milles des lignes de base.

5. La pêche au hareng est interdite pendant toute l'année 1985 dans la mer d'Irlande (division CIEM VII a) dans la zone maritime se situant entre les côtes ouest de l'Écosse, de l'Angleterre et du pays de Galles et une ligne tracée à douze milles les lignes de base de ces côtes délimitée au sud par un point situé à 53°20′ de latitude nord et au nord-ouest par une ligne tracée entre le Mull of Galloway (Écosse) et le Point of Ayre (île de Man).

6. La pêche au hareng est interdite du 21 septembre au 16 novembre 1985 dans la partie de la mer d'Irlande (division CIEM VII a) au nord de 53°30′ de latitude nord, à l'exception du Logan Bay (eaux se trouvant à l'est d'une ligne allant de Mull of Logan, situé à 55°44′ de latitude nord et 4°59′ de longitude ouest, à Laggantalluch Head, situé à 54°41′ de latitude nord et 4°58′ de longitude ouest), où la pêche au hareng est interdite toute l'année 1985.

7. Par dérogation aux paragraphes 4 et 6, les bateaux d'une longueur maximale de 40 pieds, immatriculés dans des ports situés sur la côte est de l'Irlande et de l'Irlande du Nord entre 53°00′ et 55°00′ de latitude nord peuvent pêcher le hareng dans la zone interdite décrite au paragraphe 4. La seule méthode de pêche autorisée est le filet dérivant d'un maillage minimal de 54 millimètres.

8. Les zones décrites aux paragraphes 5 et 6 peuvent être modifiées conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 7

1. La pêche au sprat à l'aide de chaluts d'un maillage inférieur à 32 millimètres est interdite dans le Skagerrak et dans le Kattegat:

— pour tous les bateaux, entre le 1er janvier et le 30 juin,

— pour les bateaux d'une longueur totale égale ou supérieure à 80 pieds (24,38 mètres), entre le 1er juillet et le 30 septembre,

— pour les bateaux d'une longueur totale inférieure à 80 pieds (24,38 mètres), pendant quatre semaines entre le 1er juillet et le 29 septembre.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées avant le 1er avril 1985 selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

2. La pêche au sprat est interdite:

a) du 1er juillet au 31 octobre 1985 dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 — côte ouest du Danemark à 55°30′ de latitude nord,
 — 55°30′ de latitude nord, 07°00′ de longitude est,
 — 57°00′ de latitude nord, 07°00′ de longitude est,
 — côte ouest du Danemark à 57°00′ de latitude nord;

b) dans le rectangle statistique 39E8 du 1er janvier au 31 mars 1985 et du 1er octobre au 31 décembre 1985. Aux fins du présent règlement, ce rectangle CIEM est délimité par une ligne allant plein est depuis la côte est de l'Angleterre, le long du 55°00′ de latitude nord, jusqu'au point situé à 1°00′ de longitude ouest, puis plein nord jusqu'au point situé à 55°30′ de latitude nord et ensuite plein ouest jusqu'à la côte de l'Angleterre;

c) dans les eaux intérieures du Moray Firth situées à l'ouest de la longitude 3°30′ ouest et dans les eaux intérieures du Firth of Forth situées à l'ouest de la longitude 3°00′ ouest de 1er janvier au 31 mars 1985 et du 1er octobre au 31 décembre 1985.

Article 8

La pêche au chalut et à la seine tournante du maquereau, du sprat et du hareng est interdite dans le Skagerrak du samedi à minuit au dimanche à minuit et dans le Kattegat du vendredi à minuit au dimanche à minuit.

Article 9

Le présent réglement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Il est applicable jusqu'au 20 janvier 1985, sous réserve d'une décision du Conseil avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élements et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

P. O'TOOLE

ANNEXE I

Total admissible des captures (TAC) pour 1985 par stock et par zone ainsi que parts de la Communauté

Espèce	Zone CIEM/NAFO	TAC 1985 (en tonnes)	Part de la Communauté pour 1985 (en tonnes)
Cabillaud	III a Skagerrak		23 920
Cabillaud	III a Kattegat		9 650
Cabillaud	III b, c, d (zone CE)	141 250	140 000
Cabillaud	II a (zone CE), IV	250 000	228 850 (1)
Cabillaud	V b (zone CE), VI	25 000	25 000
Cabillaud	VII, excepté VII a; VIII (zone CE)	14 000 (*)	14 000
Cabillaud	VII a	15 000	15 000
Cabillaud	NAFO 3 Ps (zone CE)		10 000
Églefin	III a; III b, c, d (zone CE)	(*)	9 930
Églefin	II a (zone CE), IV	207 000	166 000 (2)
Églefin	V b (zone CE), VI	36 000	36 000
Églefin	VII; VIII (zone CE)	5 500 (*)	5 500
Lieu noir	II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV	200 000	96 000
Lieu noir	V b (zone CE), VI	27 800	27 800
Lieu noir	VII; VIII (zone CE)	8 500 (*)	8 500
Merlan	III a	(*)	19 650
Merlan	II a (zone CE), IV	160 000	123 980 (3)
Merlan	V b (zone CE), VI	16 400	16 400
Merlan	VII a	18 170	18 170
Merlan	VII, excepté VII a	20 500 (*)	20 500
Plie	III a Skagerrak	(*)	11 280
Plie	III a Kattegat	(*)	4 950
Plie	II a (zone CE), IV	200 000	186 000
Plie	V b (zone CE), VI	1 810 (*)	1 810
Plie	VII a	5 000	5 000
Plie	VII b, c	200 (*)	200
Plie	VII d, e	6 500 (*)	6 500
Plie	VII f, g	1 400 (*)	1 400
Plie	VII h, j, k	800 (*)	800
Plie	VIII (zone CE)	250 (*)	250
Plie canadienne	NAFO 3 Ps (zone CE)		550

Espèce	Zone CIEM/NAFO	TAC 1985 (en tonnes)	Part de la Communauté pour 1985 (en tonnes)
Plie grise	NAFO 3 Ps (zone CE)		410
Sole commune	III a ; III b, c, d (zone CE)	600 (*)	600
Sole commune	II a (zone CE), IV	22 000	22 000
Sole commune	V b (zone CE), VI	70 (*)	70
Sole commune	VII a	1 250	1 250
Sole commune	VII b, c	60 (*)	60
Sole commune	VII d	2 700	2 700
Sole commune	VII e	1 400 (*)	1 400
Sole commune	VII f, g	1 200	1 200
Sole commune	VII h, j, k	600 (*)	600
Sole commune	VIII (zone CE)	3 305 (*)	3 305
Maquereau	II a (zone CE), III a ; III b, c, d (zone CE), IV	37 000	10 000
Maquereau	II (exc. zone CE), V b (zone CE), VI, VII ; VIII (zone CE), XII	409 500	375 000
Sprat	III a	(*)	38 150 (4)
Sprat	III b, c, d (zone CE)	6 300 (*)	6 300
Sprat	II a (zone CE), IV	153 000 (*)	130 000
Sprat	VII d, e	20 000 (*)	20 000
Chinchard	II a (zone CE), IV (zone CE)	18 500 (*)	17 500
Chinchard	V b (zone CE), VI, VII	145 000 (*)	140 000
Chinchard	VIII (zone CE)	17 500 (*)	17 500
Merlu	III a; III b, c, d (zone CE)	1 500 (*)	1 500
Merlu	II a (zone CE), IV	2 200 (*)	2 200
Merlu	V b (zone CE), VI, VII	20 000 (*)	15 920
Merlu	VIII (zone CE)	15 300 (*)	10 480
Anchois	VIII	32 000 (*)	3 000
Tacaud norvégien	II a (zone CE), III a ; IV (zone CE)	383 500 (*)	340 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	II a (zone CE), IV	65 000	60 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	V b (zone CE), VI, VII	424 000	184 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	VIII (zone CE)	33 000	33 000
Baudroie	V b (zone CE), VI	7 800 (*)	7 500
Baudroie	VII	25 870 (*)	24 920
Baudroie	VIII (zone CE)	8 330 (*)	7 630
Cardine	V b (zone CE), VI	4 400 (*)	3 900

Espèce	Zone CIEM/NAFO	TAC 1985 (en tonnes)	Part de la Communauté pour 1985 (en tonnes)
Cardine	VII	11 980 (*)	9 880
Cardine	VIII (zone CE)	1 120 (*)	670
Sébaste	NAFO 3 Ps (zone CE)		2 000
Crevette	Guyane française	4 000 (5) (6)	1 150
Hareng	III a	(*)	34 140
Hareng	III b, c, d (zone CE)	36 900	35 300
Hareng	II a (zone CE), IV a (zone CE), IV b (zone CE)		228 650
Hareng	IV c excepté stock de Blackwater (7), VII d	90 000	90 000
Hareng	V b (zone CE), VI a Nord (8), VI b	56 500 (6)	50 400
Hareng	VI a Sud (9), VII b, c	14 000	14 000
Hareng	VI a stock de Clyde (10)	3 000 (*)	3 000
Hareng	VII a stock de Mourne (11) (12)	600	600
Hareng	VII a stock de Man (11) (13)	4 400	4 400
Hareng	VII e, f	500 (*)	500
Hareng	VII g à k (14)	13 000	13 000
Capelan	II b		0 (15)
Saumon atlantique	III b, c, d (zone CE)	920 (*)	920

Notes:

(1) Plus 2 000 tonnes attribuées au Danemark en dehors de la part du TAC de la Communauté.

(2) Exclu une estimation de 5 000 tonnes de captures industrielles.

(3) Exclu une estimation de 20 000 tonnes de captures industrielles.

(4) Y compris toutes les prises accessoires de toutes les espèces capturées lors de la pêche au sprat et débarquées sans avoir été triées.

(5) La pêche de crevettes est interdite dans les eaux d'une profondeur de moins de 30 mètres.

(6) Sous réserve de révision à la suite d'une nouvelle estimation scientifique.

(7) Stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise entre Felixstowe et North-Foreland à l'intérieur des 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni.

(8) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56°00′ nord et dans la partie située à l'est de 7°00′ ouest et au nord de 55°00′ nord, à l'exclusion de Clyde comme défini à la note 10 de l'annexe I.

(9) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au sud de 56°00′ nord et à l'ouest de 7°00′ ouest.

(10) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.

(11) La division CIEM VII a est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée:
— vers le nord par 52°30′ nord,
— vers le sud par 52°00′ nord,
— vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
— vers l'est par la côte du Royaume-Uni.

(12) Stock de Mourne: il s'agit du stock de hareng à l'intérieur des 12 milles à l'est des côtes de l'Irlande et de l'Irlande du Nord entre 53°00′ nord et 55°00′ nord.

(13) Stock de Man: il s'agit du stock de hareng évoluant en mer d'Irlande (CIEM VII a), à l'exclusion de la zone mentionnée à la note 12 de l'annexe I.

(14) Augmentée de la zone délimitée:
— vers le nord par 52°30′ nord,
— vers le sud par 52°00′ nord,
— vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
— vers l'est par la côte du Royaume-Uni.

(15) Sans préjudice des droits de la Communauté et sous réserve d'une révision à la suite d'avis scientifiques.

(*) TAC de précaution.

ANNEXE II

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Cabillaud	Skagerrak	III a Skagerrak	Belgique	70 (1)
			Danemark	23 120 (2)
			Allemagne	580 (1)
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	150 (1)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	23 920
Cabillaud	Kattegat	III a Kattegat	Belgique	
			Danemark	9 460 (3)
			Allemagne	190 (1)
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	9 650
Cabillaud	Sund et Belte, mer Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	101 920
			Allemagne	38 080
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	140 000

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède.

(3) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Cabillaud	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	8 160
			Danemark	46 880 (1)
			Allemagne	29 720
			Grèce	
			France	10 080
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	26 480
			Royaume-Uni	107 530
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	228 850 (1)
Cabillaud	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse	V b (zone CE), VI	Belgique	80
			Danemark	
			Allemagne	740
			Grèce	
			France	7 940
			Irlande	3 090
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	13 150
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	25 000
Cabillaud	Ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, golfe de Gascogne	VII, excepté VII a; VIII (zone CE)	Belgique	620
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	10 700
			Irlande	1 430
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	90
			Royaume-Uni	1 160
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	14 000

(1) Plus 2 000 tonnes attribuées au Danemark en dehors de la part du TAC de la Communauté.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Cabillaud	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	400
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	1 100
			Irlande	7 000
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	100
			Royaume-Uni	6 400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	15 000
Cabillaud	St-Pierre et Miquelon	NAFO 3 Ps (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	10 000
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	10 000
Églefin	Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique	III a; III b, c, d (zone CE)	Belgique	50 (1)
			Danemark	9 280 (2)
			Allemagne	590 (1)
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	10 (1)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	9 930

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Églefin	Mer de norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	1 770
			Danemark	12 170
			Allemagne	7 740
			Grèce	
			France	13 490
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 330
			Royaume-Uni	129 500
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	166 000 (1)
Églefin	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse	V b (zone CE), VI	Belgique	80
			Danemark	
			Allemagne	100
			Grèce	
			France	3 970
			Irlande	2 830
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	29 020
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	36 000
Églefin	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, golfe de Gascogne	VII, VIII (zone CE)	Belgique	60
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	3 670
			Irlande	1 220
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	550
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	5 500

(1) Exclu les captures accessoires industrielles.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Lieu noir	Mer de Norvège, Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique, mer du Nord	II a (zone CE), III a ; III b, c, d (zone CE), IV	Belgique	70 (1)
			Danemark	8 390 (2)
			Allemagne	21 200 (1)
			Grèce	
			France	49 880 (1)
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	210 (1)
			Royaume-Uni	16 250 (1)
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	96 000
Lieu noir	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse	V b (zone CE), VI	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	2 030
			Grèce	
			France	20 180
			Irlande	670
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	4 920
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	27 800
Lieu noir	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, golfe de Gascogne	VII, VIII (zone CE)	Belgique	20
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	4 780
			Irlande	2 390
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	1 310
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	8 500

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Merlan	Skagerrak et Kattegat	III a	Belgique	
			Danemark	19 580 (1)
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	70 (2)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	19 650
Merlan	Mer de norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	3 790
			Danemark	16 400
			Allemagne	4 270
			Grèce	
			France	24 640
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	9 480
			Royaume-Uni	65 400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	123 980 (3)
Merlan	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse	V b (zone CE), VI	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	100
			Grèce	
			France	2 000
			Irlande	4 900
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	9 400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	16 400

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de bases du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de de base du royaume de Suède.

(3) Exclu les captures accessoires industrielles.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Merlan	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	100
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	1 250
			Irlande	7 200
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	20
			Royaume-Uni	9 600
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	18 170
Merlan	Ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche	VII, excepté VII a	Belgique	200
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	12 300
			Irlande	5 700
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	100
			Royaume-Uni	2 200
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	20 500
Plie	Skagerrak	III a Skagerrak	Belgique	70 (1)
			Danemark	9 360 (2)
			Allemagne	50 (1)
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 800 (1)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	11 280

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Plie	Kattegat	III a Kattegat	Belgique	
			Danemark	4 900 (1)
			Allemagne	50 (2)
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	4 950
Plie	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	11 440
			Danemark	37 200
			Allemagne	10 730
			Grèce	
			France	2 150
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	71 540
			Royaume-Uni	52 940
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	186 000
Plie	Sud Féroé Rockall, ouest Écosse	V b (zone CE), VI	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	50
			Irlande	660
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	1 100
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 810

(1) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Plie	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	260
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	110
			Irlande	2 000
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	80
			Royaume-Uni	2 550
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	5 000
Plie	Ouest Irlande et Porcupine Bank	VII b, c	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	40
			Irlande	160
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	200
Plie	Manche	VII d, e	Belgique	1 060
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	3 550
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	1 890
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	6 500

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Plie	Canal de Bristol, sud-est Irlande	VII f, g	Belgique	345
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	625
			Irlande	100
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	330
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 400
Plie	Sud Irlande (exclu sud-est Irlande)	VII h, j, k	Belgique	50
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	100
			Irlande	350
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	200
			Royaume-Uni	100
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	800
Plie	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	250
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	250

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Plie canadienne	St-Pierre et Miquelon	NAFO 3 Ps (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	550
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	550
Plie grise	St-Pierre et Miquelon	NAFO 3 Ps (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	410
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	410
Sole commune	Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique	III a; III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	520 (1)
			Allemagne	30 (2)
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	50 (2)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	600

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Sole commune	Mer de norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	1 830
			Danemark	840
			Allemagne	1 470
			Grèce	
			France	370
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	16 550
			Royaume-Uni	940
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	22 000
Sole commune	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse	V b (zone CE), VI	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	55
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	15
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	70
Sole commune	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	620
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	10
			Irlande	150
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	195
			Royaume-Uni	275
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 250

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Sole commune	Ouest Irlande et Porcupine Bank	VII b, c	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	10
			Irlande	50
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	60
Sole commune	Manche orientale	VII d	Belgique	725
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	1 455
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	520
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	2 700
Sole commune	Manche occidentale	VII e	Belgique	50
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	525
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	825
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 400

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Sole commune	Canal de Bristol, sud-est Irlande	VII f, g	Belgique	750
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	70
			Irlande	30
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	350
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 200
Sole commune	Sud Irlande (exclu sud-est Irlande	VII h, j, k	Belgique	50
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	100
			Irlande	270
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	80
			Royaume-Uni	100
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	600
Sole commune	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	10
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	3 190
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	105
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	3 305

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Maquereau	Mer de Norvège, Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique, mer du Nord	II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV	Belgique	330 (1)
			Danemark	8 350 (2)
			Allemagne	330 (1)
			Grèce	
			France	330 (1)
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	330 (1)
			Royaume-Uni	330 (1)
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	10 000
Maquereau	Mer de Norvège, Spitzberg & Île des Ours, Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande & Porcupine Bank, sud Irlande, Canal de Bristol, Manche, Golfe de Gascogne, nord Açores	II (exc. zone CE), V b (zone CE), VI, VII; VIII (zone CE), XII	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	24 000
			Grèce	
			France	16 000
			Irlande	80 000
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	35 000
			Royaume-Uni	220 000
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	375 000
Sprat	Skagerrak et Kattegat	III a	Belgique	
			Danemark	38 070 (3) (2)
			Allemagne	80 (3) (1)
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	38 150 (3)

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(3) Y compris toute les prises accessoires de toutes les espèces capturées lors de la pêche au sprat et débarquées sans avoir été triées.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Sprat	Sund et Belts, mer Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	5 000
			Allemagne	1 300
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	6 300
Sprat	Mer de norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	1 300
			Danemark	89 700
			Allemagne	3 250
			Grèce	
			France	1 300
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 950
			Royaume-Uni	32 500
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	130 000
Sprat	Manche	VII d, e	Belgique	100
			Danemark	6 500
			Allemagne	100
			Grèce	
			France	1 400
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 400
			Royaume-Uni	10 500
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	20 000

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Chinchard	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV (zone CE)	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	17 500
			Total CEE	17 500
Chinchard	Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, Canal de Bristol, Manche	V b (zone CE), VI, VII	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	140 000
			Total CEE	140 000
Chinchard	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	17 500
			Total CEE	17 500

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Merlu	Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique	III a; III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	1 500 (1)
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 500
Merlu	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	40
			Danemark	840
			Allemagne	100
			Grèce	
			France	600
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	100
			Royaume-Uni	520
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	2 200
Merlu	Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, Canal de Bristol, Manche	V b (zone CE), VI, VII	Belgique	200
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	10 420
			Irlande	1 300
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	90
			Royaume-Uni	3 910
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	15 920

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Merlu	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	10
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	10 460
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	10
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	10 480
Anchois	Golfe de Gascogne	VIII	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	3 000
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	3 000
Tacaud norvégien	Mer de Norvège, Skagerrak et Kattegat, mer du Nord	II a (zone CE), III a; IV (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	340 000 (1)
			Total CEE	340 000

(1) Ce TAC ne peut pas être pêché par des bateaux danois dans le Skagerrak, à l'intérieur d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat à l'intérieur d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.
Ce TAC ne peut pas être pêché par des bateaux d'autres États membres dans le Skagerrak, à l'intérieur d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat à l'intérieur d'une zone de 12 milles à l'intérieur des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Merlan bleu (merlan poutassou)	Mer de norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	60 000
			Total CEE	60 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, Canal de Bristol, Manche	V b (Zone CE), VI, VII	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	184 000
			Total CEE	184 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	33 000
			Total CEE	33 000

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Baudroie	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse	V b (zone CE), VI	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	300
			Grèce	
			France	3 050
			Irlande	10
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	210
			Royaume-Uni	3 930
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	7 500
Baudroie	Mer d'Irlande, ouest Écosse et Porcupine Bank, sud Irlande, Canal de Bristol, Manche	VII	Belgique	2 780
			Danemark	
			Allemagne	270
			Grèce	
			France	15 580
			Irlande	2 770
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	360
			Royaume-Uni	3 160
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	24 920
Baudroie	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	7 630
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	7 630

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Cardine	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse	V b (zone CE), VI	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	1 950
			Irlande	310
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	1 640
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	3 900
Cardine	Mer d'Irlande, ouest Écosse et Porcupine Bank, sud Irlande, Canal de Bristol, Manche	VII	Belgique	390
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	5 260
			Irlande	2 580
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	1 650
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	9 880
Cardine	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	670
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	670

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Sébaste	St-Pierre et Miquelon	NAFO 3 Ps (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	2 000
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	2 000
Crevette	Guyane française	Guyane française	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	1 150
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 150
Hareng	Skagerrak et Kattegat	III a	Belgique	
			Danemark	33 600 (1)
			Allemagne	540 (2)
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	34 140

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de bases du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Hareng	Sund et Belts, mer Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	19 680
			Allemagne	15 620
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	35 300
Hareng	Mer de Norvège, mer du Nord septentrionale et centrale	II a (zone CE), IV a (zone CE), IV b (zone CE)	Belgique	
			Danemark	72 770
			Allemagne	45 520
			Grèce	
			France	4 500
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	47 370
			Royaume-Uni	58 490
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	228 650 (1)
Hareng	Mer du Nord méridionale, excepté stock de Blackwater, Manche orientale	IV c excepté stock de Blackwater (2), VII d	Belgique	9 120
			Danemark	4 810
			Allemagne	3 070
			Grèce	
			France	30 650
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	32 650
			Royaume-Uni	9 700
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	90 000 (3)

(1) Chaque État membre communique à la Commission ses débarquements de hareng en distiguant entre elles les divisions CIEM II a, IV a et IV b.

(2) Stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise entre Felixstowe et North-Foreland à l'intérieur des 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni.

(3) Chaque État membre communique hebdomadairement à la Commission ses débarquements de hareng.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Hareng	Sud Féroé, ouest Écosse (Clyde exclu), Rockall	V b (zone CE), VI a Nord (1), VI b	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	5 640
			Grèce	
			France	1 070
			Irlande	7 610
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	5 630
			Royaume-Uni	30 450
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	50 400
Hareng	Ouest Écosse (Clyde exclu), ouest Irlande	VI a Sud (2), VII b, c	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	12 730
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 270
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	14 000
Hareng	Ouest Écosse stock de Clyde (3)	VI a stock de Clyde (3)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	3 000
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	3 000

(1) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56°00′ nord et dans la partie située à l'est de 7°00′ ouest et au nord de 55°00′ nord, à l'exclusion de Clyde comme défini à la note 10 de l'annexe I.

(2) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au sud de 56°00′ nord et à l'ouest de 7°00′ ouest.

(3) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Hareng	Mer d'Irlande stock de Mourne	VII a stock de Mourne (1) (2)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	200
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	600
Hareng	Mer d'Irlande stock de Man	VII a Stock de Man (1) (3)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	1 100
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	3 300
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	4 400
Hareng	Manche occidentale, canal de Bristol	VII e, f	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	250
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	250
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	500

(1) La Division CIEM VII a est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée:
— vers le nord par 52°30′ nord,
— vers le sud par 52°00′ nord,
— vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
— vers l'est par la côte du Royaume-Uni.

(2) Stock de Mourne: il s'agit du stock de hareng à l'intérieur des 12 milles à l'est des côtes de l'Irlande et de l'Irlande du Nord entre 53°00′ nord et 55°00′ nord.

(3) Stock de Man: il s'agit du stock de hareng évoluant en mer d'Irlande (CIEM VII a), à l'exclusion de la zone mentionnée à la note 12 de l'annexe I.

Stock			État membre	Quota 1985 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Hareng	Mer Celtique, sud Irlande	VII g à k (1)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	140
			Grèce	
			France	800
			Irlande	11 240
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	800
			Royaume-Uni	20
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	13 000
Capelan	Spitzberg et île des Ours	II b	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	0
Saumon atlantique	Sund et Belts, mer Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	853
			Allemagne	67
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	920

(1) Augmentée de la zone délimitée:
— vers le nord par 52°30′ nord,
— vers le sud par 52°00′ nord,
— vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
— vers l'est par la côte du Royaume-Uni.